



# Rapport alternatif sur l'état de la liberté d'expression en ligne au Rwanda

Soumis par: Collaboration on International ICT Policy for East and Southern Africa (CIPESA)

Date: 31 Octobre, 2017

Pour examen lors de la 61<sup>ème</sup> session de la Commission africaine | Banjul, Gambie | Du 1er au 15  
Novembre 2017

---

## A propos de CIPESA

1. L'organisation dénommée Collaboration on International ICT Policy for East and Southern Africa (CIPESA) est une organisation non gouvernementale basée à Kampala, Uganda, qui soutient les acteurs étatiques et non étatiques en Afrique orientale et australe en matière de développement de réduction de la pauvreté grâce à l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et des solutions numériques.
2. Dotée d'une réputation de centre de recherche de premier plan en matière de TIC, le CIPESA centre ses efforts à la production continue d'information de haute qualité à travers des briefings, des lettres d'information, des commentaires, ainsi que le partage de bonnes pratiques.

## Résumé

3. Conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte Africaine), qui impose à tous les Etats parties à celle - ci de soumettre tous les deux ans des rapports sur les mesures législatives ou autres prises pour assurer les droits de l'homme, le Rwanda a soumis ses rapports périodiques pour la période 2009-2016 le 22 mars 2017.
4. CIPESA a le plaisir de soumettre un rapport alternatif à la 61<sup>ème</sup> session de la Commission africaine concernant le respect par le Rwanda de l'Article 9 de la Charte Africaine qui octroie à chaque individu le droit de recevoir des informations, d'exprimer et disséminer ses opinions dans le cadre de la loi.
5. Conformément à l'article 60 de la Charte africaine, où la Commission s'inspire des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des peuples, y compris les dispositions de divers instruments adoptés par les institutions spécialisées des Nations Unies, CIPESA réitère les normes du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, qui soulignent que la liberté d'expression en

ligne (sur Internet) devrait être protégée comme cela est fait pour la liberté d'expression hors internet.<sup>1</sup>

6. À cet égard, ce rapport expose objectivement les mesures législatives et autres prises par le Rwanda pour promouvoir et protéger la liberté d'expression en ligne pendant la période considérée, conformément à l'article 9 de la Charte africaine, cela dans le but d'aider la Commission Africaine en lui fournissant des informations objectives concernant l'état de la liberté sur Internet au Rwanda, ainsi que des recommandations visant à son amélioration.

### **Le Rapport Périodique du Rwanda (2009 – 2016)**

7. Dans son rapport à la Commission, le gouvernement rwandais a indiqué que la liberté de la presse et la liberté de recevoir des informations sont reconnues et prévues par la loi, stipulant que tout journaliste a droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris, recevoir et diffuser des informations et des idées à travers n'importe quel média. Il a en outre souligné que la loi sur l'accès à l'information est un point d'entrée pour améliorer la participation des journalistes aux affaires politiques.<sup>2</sup> Pour le gouvernement de la République du Rwanda, l'indépendance et le professionnalisme des médias, ainsi que la facilité d'accès à l'information sont des composantes essentielles de la bonne gouvernance et d'un développement social, économique et politique durable.<sup>3</sup>
8. Le gouvernement a également précisé les lois nationales et les institutions statutaires qui protègent le droit à l'expression et à la liberté d'information, citant l'article 38 de sa Constitution qui pose les fondements de la liberté d'expression et d'accès à l'information, la loi 02/2013 du 08/02/2013 réglementant les médias, la loi n° 04/2013 du 08/02/2013 relative à l'accès à l'information qui prévoit le droit à la liberté d'opinion et d'expression et la loi N ° 09/2013 du 01/03/2013 portant création de l'Autorité Rwandaise de Régulation des Utilitaires (RURA) ) qui réglemente l'octroi de licences aux organes de presse écrite, audiovisuelle et sur Internet. La loi n° 02/2013 du 08/02/2013 a également créé un organe d'autorégulation des médias pour les journalistes dans le but d'assurer le respect des principes du journalisme.<sup>4</sup>
9. A cet égard, le nombre d'organes de presse au Rwanda est passé à 51 en 2015, et 34 stations de radio actuellement opérationnelles. Plus important encore, le rapport indique que le nombre de médias électroniques et en ligne a augmenté et on compte plus de 80 sites d'information locaux<sup>5</sup>, les réseaux de médias sociaux tels que Facebook et Twitter ont atteint la prééminence<sup>6</sup>. Afin de favoriser l'accès à l'information en ligne selon la loi de 2013, le gouvernement a déclaré qu'en plus de la désignation de 540 agents d'information pour répondre aux demandes d'information,

---

<sup>1</sup> United Nations Human Rights Council. 16 July 2012. The promotion, protection and enjoyment of human rights on the Internet. United Nations Human Rights Council (A/HRC/RES/20/8), Para 1. See; <https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/G12/153/25/PDF/G1215325.pdf?OpenElement>

<sup>2</sup> The 11<sup>th</sup>, 12<sup>th</sup> and 13<sup>th</sup> Periodic State Report of Rwanda to the African Commission, Para 45, page 19.

<sup>3</sup> Ibid, Para 96, Page 35

<sup>4</sup> Ibid, Para 98

<sup>5</sup> Ibid, Para 96

<sup>6</sup> Ibid, Para 97

presque tous les organismes publics et privés concernés par la loi ont créé des sites Internet afin de fournir des informations utiles pour tout citoyen.<sup>7</sup>

10. CIPESA félicite le gouvernement rwandais pour les progrès louables accomplis dans la promotion de la liberté d'expression et de l'accès à l'information en ligne, conformément à l'article 9 de la Charte Africaine. Malgré ces améliorations, nous notons un certain nombre de dispositions juridiques restrictives empêchant l'exercice des droits numériques d'expression et un régime opérationnel prohibitif qui comprend l'interception arbitraire de communications, le blocage de sites Web, l'arrestation de citoyens et de professionnels des médias pour s'être exprimés en ligne, ainsi que le filtrage de contenu.

### **L'état de la liberté d'Internet au Rwanda**

11. En Juin 2017, le taux de pénétration de l'Internet au Rwanda était estimé à 36.6 % (3,724,678 connections) avec les utilisateurs de Facebook estimés à 490 000, pour une population totale de 12 159 586.<sup>8</sup> Cela représente une amélioration par rapport aux statistiques enregistrées par le Rwanda Utilities Regulatory Agency (l'autorité de réglementation des services publics du Rwanda (RURA)), indiquant un taux de pénétration du téléphone mobile de 79% et une pénétration d'Internet de 33%, en juin 2016.<sup>9</sup>
12. Malgré les progrès constants d'amélioration de l'économie grâce aux innovations TIC, il existe un régime défavorable pour l'exercice de la liberté d'expression en ligne, avec des lois restrictives régissant les médias, la surveillance arbitraire et l'interception des communications privées ainsi que le contrôle des plateformes en ligne. Diverses lois et pratiques étatiques contreviennent aux garanties constitutionnelles de la liberté d'expression, de l'accès à l'information et respect de la vie privée en vertu de l'article 38 de la Constitution.<sup>10</sup>

### **Surveillance des Communications**

13. En plus de l'article 38, la Constitution du Rwanda dispose en son article 23 que la vie privée d'une personne, de sa famille, de son domicile ou de sa correspondance ne doit pas être soumise à une ingérence d'une manière incompatible avec la loi. Il déclare en outre que la confidentialité de la correspondance et de la communication ne peut être levée, sauf dans des circonstances et selon des procédures déterminées par la loi.<sup>11</sup> De plus, les articles 13 et 124 de la loi sur les TIC, Loi N°

---

<sup>7</sup> Ibid, Para 99.

<sup>8</sup> Internet Users in Africa, June 2017, Internet World Stats. <http://www.internetworldstats.com/stats1.htm>

<sup>9</sup> RURA, Statistics and tariff information in telecom, media and postal service as of the second quarter 2016, August 2016, [http://www.rura.rw/fileadmin/docs/Monthly\\_telecom\\_subscribers\\_of\\_August\\_2016.pdf](http://www.rura.rw/fileadmin/docs/Monthly_telecom_subscribers_of_August_2016.pdf)

<sup>10</sup> Article 38 the Constitution of the Republic of Rwanda, 2003 as amended in 2015; "Freedom of press, of expression and of access to information are recognised and guaranteed by the State. Freedom of expression and freedom of access to information shall not prejudice public order, good morals, the protection of the youth and children, the right of every citizen to honour and dignity and protection of personal and family privacy Conditions for exercising and respect for these freedoms are determined by law." see [https://www.constituteproject.org/constitution/Rwanda\\_2015.pdf?lang=en](https://www.constituteproject.org/constitution/Rwanda_2015.pdf?lang=en)

<sup>11</sup> Ibid, Article 23

24/2016 du 18/06/2016, donnent à l'autorité de régulation le mandat de faire respecter la confidentialité de toutes les informations reçues.<sup>12</sup>

- 14.** Nonobstant les garanties constitutionnelles sur la vie privée, la loi sur les TIC n° 24/2016 du 18/06/2016 prévoit une ingérence arbitraire de l'Etat dans la communication personnelle, en violation des principes fondamentaux de la liberté d'expression. L'article 123 de la loi sur les TIC exige à tous les fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques d'installer des instruments ayant des caractéristiques techniques qui permettent et facilitent «l'interception légale des communications et la surveillance électroniques» et de communiquer toute mise à niveau à toute entité autorisée en charge de l'interception légale de réseau électronique.
- 15.** En vertu de l'article 126, la même loi autorise également le ministre des TIC, à interrompre toute communication privée qui semble préjudiciable à la souveraineté nationale, contraire à toute loi existante, ordre public ou bonnes mœurs; et de suspendre totalement ou partiellement tout service de communications électroniques ou opérations de réseau pendant une période déterminée ou indéterminée. En outre, l'article 127 oblige tous les fournisseurs de services de communications électroniques «indépendamment du secret professionnel» à collecter et à fournir au Ministre et à l'Autorité de Régulation, de manière urgente et sans frais, toute information requise pour guider et superviser les activités liées au secteur des TIC.
- 16.** Malheureusement, la loi de 2016 sur les TIC contient des dispositions restrictives permettant à l'État d'intercepter la communication, qui sont importées de lois abrogées, telles que la loi N° 44/2001 du 30/11/2001 régissant les télécommunications et la loi N° 18/2010 du 12/05/2010 sur les messages électroniques, signature électronique et transactions électroniques. Ces dispositions offrent des pouvoirs illimités au ministre, créant une possibilité d'abus de procédure, notamment en raison de la définition vague de termes comme «souveraineté nationale». De plus, ces dispositions ne servent pas un objectif légitime et sont inutiles dans une société démocratique.
- 17.** A l'image de la loi de 2016 sur les TIC, le Code de procédure pénale, en vertu de la loi N° 30/2013<sup>13</sup> qui donne droit aux organes de sécurité cités à l'article 72 à demander l'autorisation écrite d'un procureur nommé par le ministre de la Justice pour intercepter des enregistrements audio et vidéo privés, des courriels ou des communications en ligne pour des raisons de sécurité nationale. L'autorisation écrite peut cependant être levée pour des raisons de sécurité nationale, bien que la loi exige qu'une ordonnance soit rédigée dans les 24 heures, dont l'absence invalide l'ordonnance, en vertu de l'article 72. Cette disposition indique également que les ordonnances d'interception sont valables trois mois renouvelables une fois et permettent aux parties lésées de saisir la Haute Cour ou le tribunal militaire pour interception illégale, bien que cette requête n'invalide pas automatiquement l'ordonnance d'interception. Cette disposition porte fondamentalement atteinte à l'indépendance des tribunaux et les empêche d'user de leur pouvoir

---

<sup>12</sup> Rwanda Utilities Regulatory Authority, [http://www.rura.rw/uploads/media/Law\\_governing\\_Information\\_and\\_Communication\\_Technologies\\_Levy\\_on\\_pertron\\_27\\_06\\_2016.pdf](http://www.rura.rw/uploads/media/Law_governing_Information_and_Communication_Technologies_Levy_on_pertron_27_06_2016.pdf)

<sup>13</sup> Law N° 30/2013 of 24/05/2013, Criminal Procedure Code, <http://itegeko.com/en/codes-lois/code-of-criminal-procedure-2/>

discrétionnaire pour mettre fin à de telles interceptions contestées en attendant l'audition de la requête.

- 18.** De même, la loi n° 60/2013<sup>14</sup>, qui régleme spécifiquement l'interception de la communication prévoit, en vertu des articles 5 et 9, que toute interception non autorisée est illégale, indiquant que l'autorisation doit être demandée à un procureur désigné. La loi exige également que les fournisseurs de services de communication cités à l'article 7 soutiennent les interceptions en s'assurant que leurs systèmes soient capables d'interception. Les organes de sécurité exigeant une interception peuvent également, en vertu de l'article 10, demander une interception directe sans avoir recours à des fournisseurs de services, ce qui crée un risque élevé d'abus sur les données à caractère personnel. Le Président, dont la communication est exempte d'interception en vertu de l'article 10, est chargé de désigner des inspecteurs chargés de l'interception ayant pour rôle de contrôler les opérations de surveillance, comme prévu à l'article 12. Cela pose les questions d'impartialité et d'indépendance de ces inspecteurs.
- 19.** La réglementation de l'enregistrement de la carte SIM de 2013<sup>15</sup> autorise l'accès illimité du Rwanda Utilities Regulatory Agency (l'autorité de réglementation des services publics du Rwanda: RURA) aux bases de données de la carte SIM en vertu de l'article 13. Les autorités compétentes peuvent également faciliter l'accès aux bases de données en vertu de l'article 15. Ces pouvoirs non contrôlés peuvent entraîner des abus de procédure rendue facile par l'absence d'une loi sur la protection des données et de la vie privée.
- 20.** Au cours du procès de trahison à l'encontre du chanteur Kizito Mihigo et du journaliste Cassien Ntamuhanga en avril 2014, les procureurs auraient présenté des messages interceptés par téléphone et par Skype de la part des accusés où ils exprimaient leur insatisfaction à l'égard du gouvernement et conspiraient à le renverser. Ce dernier a ensuite été condamné à 25 ans de prison pour l'infraction. Le 31 mars 2016, la Cour suprême militaire a condamné le colonel Tom Byabagamba à 21 ans de prison, tandis que le général de brigade (à la retraite) Frank Rusagara a été condamné à 20 ans de prison. Parmi les preuves présentées par les procureurs figuraient leurs courriels. Les lois d'interception du pays ont eu un effet dissuasif sur l'échange d'informations par crainte de persécution. Ils ont également provoqué une large autocensure parmi les journalistes et les utilisateurs de médias sociaux, compromettant le potentiel de l'Internet dans la promotion de la liberté d'expression et la libre circulation de l'information.
- 21.** En mars 2016, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exhorté le Rwanda à veiller à ce que l'interception des communications et l'utilisation des données soient faites selon des bases objectives, spécifiques et légitimes et d'énoncer clairement les circonstances susceptibles d'autoriser l'interception.<sup>16</sup>

---

<sup>14</sup> Law No.60/2013 Regulating the Interception of Communications,  
[http://rema.gov.rw/rema\\_doc/Laws/Itegeko%20risha%20rya%20REMA.pdf](http://rema.gov.rw/rema_doc/Laws/Itegeko%20risha%20rya%20REMA.pdf)

<sup>15</sup> 001/ICT/RURA /2013, 16<sup>th</sup> January 2013,  
[http://www.rura.rw/uploads/media/FINAL\\_SIM\\_CARD\\_REGISTRATION\\_REGULATIONS\\_03.pdf](http://www.rura.rw/uploads/media/FINAL_SIM_CARD_REGISTRATION_REGULATIONS_03.pdf)

<sup>16</sup> UN Human Rights Committee, Concluding observations on the fourth periodic report of Rwanda,  
<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/089/78/PDF/G1608978.pdf?OpenElement>

## Recommandations :

- Revoir de manière exhaustive toutes les lois et politiques concernant l'interception et la vie privée afin de les mettre en conformité avec les normes constitutionnelles internationales et les meilleures pratiques en matière de surveillance des communications, y compris la Déclaration Africaine sur les Droits et libertés sur l'Internet en mettant en place des normes juridiques claires qui garantissent la protection de la liberté d'expression et des droits à la vie privée.
- Adopter une législation complète sur la protection des données et la surveillance, en abrogeant les dispositions rétrogrades, répétitives et similaires dans d'autres lois. De manière spécifique, les dispositions de la loi N° 24/2016 du 18/06/2016 sur les TIC, du Code de procédure pénale, de la Loi N° 30/2013 du 24/05/2013 et de la Loi N° 60/2013 réglementant l'interception des communications devraient être harmonisées.
- L'article 72 du Code de procédure pénale, en vertu de la loi n° 30/2013, devrait être modifié pour permettre aux juges de la Haute Cour et de la Haute Cour militaire d'annuler des mandats d'interception en attendant l'audition des plaintes déposées contre ces ordonnances.
- Mettre en place une autorité indépendante de protection des données pour assurer que la surveillance et la collecte de données à caractère personnel soient faites conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

## Restrictions relatives à l'utilisation des plateformes en ligne et des médias sociaux

- 22.** Il a été signalé à plusieurs reprises que l'accès aux sites Web, y compris les blogs et les organes de presse indépendants en ligne, était soumis à des restrictions pendant les campagnes électorales, en particulier s'ils étaient gérés par des partis d'opposition.<sup>17</sup> En 2011, un site web appartenant au journal indépendant Umuvugizi a été interdit pour publication de "propos divisionnistes"<sup>18</sup> En décembre 2015, le site Internet d'Ireme a été bloqué et il fut demandé aux rédacteurs de nouvelles en ligne de s'abstenir ou de supprimer du contenu sur des sujets sensibles comme le débat sur la limite des mandats présidentiels. Entre 2015 et 2016, RURA a bloqué les sites web de la BBC pour avoir diffusé un documentaire controversé sur le génocide intitulé «Rwanda, The Untold Story». En janvier 2016, un journaliste d'investigation d'Ireme aurait été poursuivi pour de fausses accusations et propos trop critiques tenus en ligne.<sup>19</sup> D'autres sites Web, notamment Inyenyeri News, Veritas Info, The Rwandan et Le prophète auraient également été bloqués pendant des années.<sup>20</sup>
- 23.** Les procédures ayant conduit au blocage de ces plateformes en ligne restent floues quant à la nature des plaignants et sont plutôt tributaires des ordres des autorités gouvernementales, qui

---

<sup>17</sup> Freedom on Net 2016, [https://freedomhouse.org/sites/default/files/FOTN\\_2016\\_Rwanda.pdf](https://freedomhouse.org/sites/default/files/FOTN_2016_Rwanda.pdf)

<sup>18</sup> Persecution of Independent Newspapers Extended to Online Versions, <http://en.rsf.org/rwanda-persecution-of-independent-11-06-2010,37718.html>

<sup>19</sup> Supra, note 20.

<sup>20</sup> Ibid

ne fournissent aucune possibilité de recours claire à la justice pour les personnes concernées. Par crainte de représailles pour avoir signalé des incidents, il est également difficile de savoir combien de journalistes et de professionnels des médias sont harcelés pour s'être exprimés en ligne.

24. Plus récemment, le gouvernement a publié des règlements régissant la manière dont les campagnes électorales préparant les élections présidentielles d'août 2017 sur les plateformes de médias sociaux devraient être faites, indiquant que tout contenu devrait d'abord être soumis à la Commission électorale nationale pour approbation ou désapprobation 2 jours avant sa diffusion. C'était en au mois de mai 2017<sup>21</sup>. Cela a suscité l'indignation publique, obligeant la commission électorale à revenir sur sa décision après que le Rwanda Utilities Regulatory Agency (l'autorité de réglementation des services publics du Rwanda : RURA) ait rassuré les citoyens sur leurs droits d'expression en ligne, précisant que le corps électoral n'avait aucun mandat pour réguler l'utilisation des médias sociaux.<sup>22</sup>
25. Le comité pour la protection des journalistes (Committee to Protect Journalists) a interrogé environ 25 parties prenantes des médias en 2014 sur les allégations de censure, dont Fred Muvunyi, alors président de la Commission rwandaise d'auto régulation des médias (Rwanda Media Commission : RMC) qui a déclaré que l'autocensure coulait comme du sang dans les artères et veines des professionnels des médias, ajoutant qu'il n'y a peut-être pas de censure directe mais qu'il y a des choses que les journalistes ne font pas parce qu'ils craignent ce qui pourrait leur arriver.<sup>23</sup> Cela est aussi valable pour les communicateurs en ligne, et il n'est pas étonnant que le président du RMC ait fui le pays en 2015 par crainte de persécution par l'État.<sup>24</sup>
26. Les infractions pénales de diffamation, d'insulte et d'idéologie génocidaire prévues aux articles 288 et 289 du Code pénal, N° 01/2012 du 02/05/2012 et la loi de 2008 sur l'idéologie du génocide modifiée en 2013 prévoient des peines excessives comme des amendes et des peines de prison allant jusqu'à neuf ans pour cette dernière infraction et deux ans pour la première. Ces infractions, bien qu'elles ne soient pas expressément énoncées, s'étendent au contenu en ligne.

---

<sup>21</sup> Law No. 01/2017 of 04/04/2017, (Regulations for 2017 Presidential Elections), Official Gazette n°18 bis of 01/05/2017, Articles 38-44, [http://nec.gov.rw/uploads/media/instructions\\_on\\_2017\\_elections.pdf](http://nec.gov.rw/uploads/media/instructions_on_2017_elections.pdf)

<sup>22</sup> RURA, 'statement dismissing NEC Responsibilities Regarding Handling of Social Media During Elections in Rwanda', [http://www.rura.rw/index.php?id=104&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=156&cHash=d2f215ca024a96d0db5016ae8f8cc4fa](http://www.rura.rw/index.php?id=104&tx_ttnews%5Btt_news%5D=156&cHash=d2f215ca024a96d0db5016ae8f8cc4fa)

<sup>23</sup> DW, Rwanda: Censorship or self-censorship, <http://www.dw.com/en/rwanda-censorship-or-self-censorship/a-18118956>

<sup>24</sup> CPJ, Hopes of independent press in Rwanda fade as head of media body flees,' <https://cpj.org/blog/2015/07/hopes-of-independent-press-in-rwanda-fade-as-head-.php>

## Recommandations

- Renoncer au contrôle arbitraire et excessif des médias sociaux et de la communication en ligne
- Dépénaliser les lois sur la diffamation et les insultes, car elles présentent des restrictions injustifiables à la liberté d'expression. Plus précisément, le Rwanda devrait adopter les normes établies par la Cour africaine dans l'affaire *Konate / Burkina Faso*.<sup>25</sup>
- Assurer l'indépendance de toutes les autorités de régulation des médias, ce qui contribuera à éviter toute influence inutile de l'Etat. En outre, d'autres organes de l'État comme la Commission Electorale Nationale devraient s'abstenir de réglementer le contenu en ligne ou hors ligne car ce mandat est confié aux organes de régulation des médias.

## Questions qui pourraient être posées à la délégation du Rwanda lors de l'examen

1. À la lumière des différentes lois et normes couvrant l'interception et la surveillance de la communication, le gouvernement du Rwanda prendra-t-il des mesures pour revoir et réajuster ces lois afin qu'elles ne soient pas répétitives et conformes aux normes internationales et aux meilleures pratiques ? Le gouvernement prendra-t-il également des mesures pour établir une autorité indépendante pour la protection des données ?
2. Comment le gouvernement du Rwanda entend-il améliorer la pénétration d'Internet, en particulier dans les zones rurales, en garantissant un accès équitable ?
3. Quelles mesures le Rwanda va-t-il prendre pour mettre fin au blocage des sites web perçus comme critiques envers le gouvernement ?
4. Comment le gouvernement assure-t-il la protection des journalistes et des défenseurs des droits humains et comment la liberté d'expression et l'indépendance des médias sont-elles garanties au Rwanda ?
5. Quelles mesures le gouvernement prend-il afin que les journalistes puissent travailler sans crainte d'interférence ou de censure ?
6. Quelles mesures le gouvernement prendra-t-il pour garantir l'indépendance et la non-ingérence avec les autorités de régulation des médias (RURA, Rwanda Media Commission) ?

---

<sup>25</sup> African Court on Human and Peoples' Rights, *Lohe Issa Konate v. Burkina Faso*, Application No. 004/2013, 5 December 2014, <http://en.african-court.org/index.php/55-finalised-cases-details/857-app-no-004-2013-lohe-issa-konate-v-burkina-faso-details>